

**Décision n° 2011-1139**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 6 octobre 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Chmurtz**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Chmurtz (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0329 en date 7 février 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Chmurtz en date du 21 septembre 2011, reçue le 23 septembre 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 03 67 24 MC DU sont attribués, jusqu'au 6 octobre 2031, à la société Chmurtz (Siren : 482 922 812) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Strasbourg (67).

**Article 2** - La société Chmurtz acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Chmurtz adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Chmurtz.

Fait à Paris, le 6 octobre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI